

PROCES VERBAL
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
15 DECEMBRE 2021

Salle polyvalente de Tuffé Val de la Chéronne

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à dix huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle polyvalente de Tuffé Val de la Chéronne, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2021

NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 55

ETAIENT PRESENTS : 42 - M. Éric BARBIER, M. Raymond BELLENCONTRE, M. Emmanuel BOIS, Mme Catherine BOSSY, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, Mme Amélie DANGEUL, Mme Liliane DENIS, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Thierry GUÉRIN, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, M. Roland MARCOTTE, Mme Myriam MORAND, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Eric PAPILLON, M. Willy PAUVERT, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Jeannine VENDÔME.

REPRESENTES : 0

POUVOIRS : 10 – M. Pierre BOULARD ayant donné pouvoir à M. Michel ODEAU, M. Pascal BOURGOIN ayant donné pouvoir à M. Guy CHEVAUCHER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, M. Arnault de CALONNE ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre CIRON, M. Gérard GUESNÉ ayant donné pouvoir à Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Emmanuel BOIS, Mme Bénédicte MARCHAIS ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Françoise PELLODI ayant donné pouvoir à M. Eric PAPILLON, M. Gaëtan THOMAS ayant donné pouvoir à Mme Sylvie SEQUEIRA, Mme Laëtitia VEEGAERT ayant donné pouvoir à Mme Patricia ÉDET.

EXCUSES : 3 - M. Thierry BODIN, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Line LEDRU.

I - COMPTE RENDU DES DECISIONS

Le Président donne lecture des décisions n°2021-289 à 2021-333 prises au titre de la délégation qui lui a été consentie.

II - DELIBERATIONS

Après accord unanime des élus sur le compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2021, les membres du conseil examinent la délibération n°1.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. GOUVERNANCE : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

EST INFORME de la démission de son poste de conseillère municipale de Mme Aline RANNOU pour la commune de Saint Martin des Monts.

PREND ACTE que Mme Aline RANNOU siège également au Conseil communautaire en qualité de suppléante.

DESIGNE Mme Cécile RICHARD en qualité de déléguée suppléante de la commune de Saint Martin des Monts.

PROCEDE à l'installation de Mme Cécile RICHARD au sein du Conseil communautaire de l'Huisne Sarthoise.

Adopté à l'unanimité

2. GOUVERNANCE : DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LAVERIE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME RANNOU

EST INFORME de la démission de Mme Aline RANNOU du conseil d'administration du centre culturel de La Laverie.

DESIGNE M. Roland MARCOTTE pour siéger au conseil d'administration du centre culturel de La Laverie.

Adopté à l'unanimité

3. RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, dans la mesure où le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

❖ Détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossier,
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu, actes administratifs, conventions, courriers, saisie et vérification de données, cahiers des charges, documents d'informations et de communications,
- Préparation de réunions,
- Mise à jour du site internet,
- Indexation de documents informatisés,
- Mise à jour de dossiers informatisés,
- Saisie de données.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes,
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

❖ **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels. Un test de connectivité pourra être réalisé ou demandé à l'agent qui devra en fournir le résultat à la collectivité.

❖ **Autres conditions d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité suivants seront également étudiés pour chaque demande :

- La capacité de l'agent à travailler de façon régulière en autonomie,
- L'impact sur l'organisation du service et du collectif de travail,
- La maîtrise de son poste par l'agent.

Article 2 : Locaux d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent. A titre dérogatoire, il peut être exercé sur un autre site sur demande de l'agent et après accord de l'autorité territoriale.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. Il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement, et notamment la charte d'utilisation des Moyens et Outils Technologiques de l'Information et de la Communication (MOTIC).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Communauté de Communes.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas imprimer de documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail dans les 24 heures. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

- Assurance

Le télétravailleur justifie d'une assurance multirisques-habitation à jour, qui doit inclure le télétravail au domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans la mesure où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail badge à son poste de travail au moyen du dispositif de pointage à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- VPN (connexion à distance au serveur et aux logiciels métiers),
- Application de téléphonie (appels entrants et sortants à la charge de l'employeur).

Dans la mesure où l'employeur prend en charge les équipements, abonnements aux logiciels métiers et accès à la téléphonie, il n'est pas prévu d'autres défraiements de l'exercice du télétravail.

Article 8 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Ils seront régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est accordée sans limite de durée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Un bilan relatif au suivi de l'exercice des fonctions en télétravail aura lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique, à minima une fois par an, lors de l'entretien professionnel annuel. La première année de mise en place du télétravail, au moins 3 bilans intermédiaires seront réalisés (à 1 mois, à 3 mois et à 6 mois).

Les années suivantes, des bilans intermédiaires pourront également être réalisés par le supérieur hiérarchique si celui-ci le juge nécessaire.

Article 10 : Les quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées par l'article 3 du décret n°2016-151 (trois jours maximum de télétravail et deux jours minimum de présence). Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Une journée commune de présence physique de tous les agents du service dans la semaine est fixée dans chaque service sous réserve des nécessités de service.

La journée de télétravail est réversible si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Pour une bonne organisation de service et personnelle, cette réversibilité doit rester exceptionnelle et l'agent doit en être averti dans des délais raisonnables.

Dans la mesure du possible la ou les journées de télétravail seront fixes chaque semaine. Si cela ne s'avère pas possible, le planning de l'agent sera déterminé au moins une semaine à l'avance.

Article 11 : Procédure de mise en œuvre

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme.

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale ou le chef de service doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent,
- Les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée .

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie de la délibération relative au télétravail et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus de l'administration opposé à une demande de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par la présente délibération, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la présente délibération ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Télétravail effectué de façon ponctuelle

Dans le cadre des conditions d'application de la présente délibération, l'autorité territoriale ou le chef de service pourra autoriser un agent à exercer ses fonctions en télétravail de façon ponctuelle et notamment dans les cas suivants : grèves des transports, conditions météorologiques particulières, etc...

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Adopté à l'unanimité

4. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PREND ACTE que :

- conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

- le Conseil Communautaire doit fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions spécifiques afférentes au service « affaires juridiques » de la Communauté de communes, et notamment l'instruction des marchés publics, il est proposé de créer un emploi de chargé de la commande publique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour :

- Instruire et gérer les marchés publics,
- Participer à l'élaboration de la politique d'achat de la collectivité,
- Solliciter les subventions pour les différents projets et assurer le suivi des demandes faites.

Cette fonction est indispensable au bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise, au vu des nombreux engagements en cours.

EST INFORME que :

- cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire sur les grades d'attaché, de rédacteur principal de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 2nde classe ou rédacteur ;
- par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- En cas de recours à un contractuel, le choix de son niveau de recrutement et de rémunération sera défini selon sa qualification et son niveau d'expérience et seront compris entre l'échelon 1 et l'échelon 11 des grades précités.

AUTORISE la création de l'emploi de chargé de la commande publique à temps plein et dans les conditions définies ci-dessus.

MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au recrutement, à signer tous les documents se référant à cette décision et à appliquer le régime indemnitaire correspondant.

Adopté à l'unanimité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : AVIS CONFORME SUR LES DEMANDES D'OUVERTURE DOMINICALE POUR LES COMMERCE DE DETAIL DE CHERRE-AU

EST INFORME que la commune de Cherré-Au sollicite pour avis conforme la Communauté de communes sur les demandes d'autorisations d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2022.

PREND ACTE des dimanches et jours fériés envisagés à savoir :

- Jeudi 26 mai,
- Lundi 6 juin,
- Lundi 15 août,
- Vendredi 11 novembre,
- Dimanche 27 novembre
- Dimanche 4 décembre,
- Dimanche 11 décembre,
- Dimanche 18 décembre.

EMET un avis favorable sur cette demande.

CHARGE le Président de notifier l'avis favorable au maire de la commune concernée.

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Interventions :

- M. Niel précise qu'il s'agit d'un maximum. Les commerces ne seront pas obligatoirement ouverts.

Adopté à la majorité, 1 voix contre, 0 abstention

6. TERRITOIRE D'INDUSTRIE : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'UN CAMPUS INDUSTRIEL INTERTERRITORIAL

PREND ACTE que l'un des points majeurs de l'action du Territoire d'Industrie concerne la formation. En effet, au vu des difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises du secteur, l'objectif est de renforcer l'intérêt des jeunes aux métiers de l'industrie et leur permettre de se former sur le territoire jusqu'à Bac +3 à 5.

RAPPELLE qu'en septembre 2020, une mission a été confiée au cabinet HANK, financée à 100 % par la Banque des Territoires. Celle-ci consistait à :

- Etablir un panorama complet des formations existantes sur le territoire, des besoins des entreprises et de leur capacité à mutualiser leurs outils techniques,
- Identifier les formations à déployer en présentiel et à distance
- Identifier les partenariats à tisser pour apporter au campus une dimension complète d'apprentissage.

EST INFORME que l'objectif général de la phase 2 consiste à proposer des solutions pratiques et locales qui s'inscrivent dans une démarche de création d'un pôle de formation et d'un Campus proposant une grappe d'outils et les moyens pour répondre aux besoins de main d'œuvre, à date et dans l'avenir, notamment pour répondre aux besoins de l'industrie 4.0.

Cette phase est estimée à environ 30 000€. Une demande de financement d'au moins 50 % sera demandée. Le reste à charge sera financé par les 4 Communautés de Communes du Territoire d'Industrie.

VALIDE cette seconde phase d'accompagnement pratique.

AUTORISE la transmission du cahier des charges aux financeurs (Banque des Territoires en particulier), puis la recherche un prestataire.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents se référant à cette décision.

Interventions :

- *M. Reveau rappelle la singularité de ce contrat qui porte sur 4 communautés de communes, 3 départements et 3 régions.*

Adopté à l'unanimité

7. TERRITOIRE D'INDUSTRIE : PROJET DE LANCEMENT D'UNE FILIERE MISCANTHUS

PREND ACTE que le miscanthus est une nouvelle agro ressource, implantée en France depuis 2004. C'est une plante lignocellulosique produisant de forts tonnages de matière sèche à l'hectare (entre 12 et 20). Elle possède des propriétés de résistance mécanique idéale pour les industriels engagés dans le biosourcé, notamment les plasturgistes.

RAPPELLE qu'en 2019, une mission a été lancée sur l'émergence d'une Filière Miscanthus complète sur le département d'Eure et Loir et le Territoire d'Industrie de la Vallée de l'Huisne (CDC de l'Huisne Sarthoise, CDC du Perche, CDC des Collines du Perche Normand et CDC Cœur de Perche). Cette mission, confiée à Biomis G3, s'est déroulée entre les années 2019 et 2020, mettant l'accent sur des options prioritaires.

EST INFORME :

- que des Territoires se sont positionnés comme acteurs du développement de la filière. 4 d'entre eux se sont investis dans cette mission exploratoire. Ces Territoires ont joué un rôle de 1^{er} plan dans la mobilisation des industriels ;
- qu'une vingtaine d'entreprises se sont montrées intéressées par la valorisation industrielle du miscanthus. Des premiers essais industriels ont été lancés sur des applications spécifiques.
- que lors de la conclusion de l'étude, en juillet 2020, l'ensemble des membres du comité de pilotage ont souligné que les travaux réalisés étaient allés bien au-delà d'une analyse de potentialités, en mettant en réseau des entreprises et des Territoires prêts à porter la filière.

PREND ACTE de la poursuite de l'accompagnement par Biomis G3 afin de structurer la filière localement et lancer l'industrialisation de plastique biosourcé, de janvier 2022 à décembre 2025. Cet accompagnement est évalué à 35 000€. Une demande de financement d'au moins 50% sera demandée, notamment auprès de la Banque des Territoires, de l'Etat et la Région. Le reste à charge sera financé par les 4 Communautés de Communes du Territoire d'Industrie.

VALIDE cette seconde phase d'accompagnement.

AUTORISE la transmission du cahier des charges aux financeurs.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents se référant à cette décision.

Interventions :

- *M. Reveau précise que ce projet se situe au carrefour de l'agriculture et de l'industrie propre, soucieuse de l'environnement.*
- *M. Niel demande dans quelle région est produite cette plante.*
- *M. Cruchet répond qu'elle est produite localement et sert habituellement de litière.*
- *M. Chevaucher estime qu'il ne faut pas perdre l'idée que l'agriculture doit d'abord nourrir la population.*
- *M. Couallier répond qu'elle peut aussi servir à contenir des aliments.*

Adopté à l'unanimité

8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°05-07-2021-008 DU 5 JUILLET 2021 RELATIVE A LA CESSION D'UNE PARCELLE DANS LA ZONE DU COUTIER A CHERRE-AU

RAPPELLE que le Conseil communautaire du 5 juillet dernier s'est prononcé favorablement sur la cession des parcelles ZH 10p et ZH 126p dans la zone d'activités du Coutier à Cherré-Au au profit de la SARL Pyramides. **EST INFORME** que les opérations de bornage en date du 14 septembre 2021 ont démontré que l'emprise foncière intègre également d'autres parties de parcelles non identifiées et non identifiables sans intervention préalable d'un géomètre.

PREND ACTE que la parcelle ZH 10 proposée à la vente n'a jamais été acquise par notre EPCI auprès de la commune de Cherré-Au.

DECIDE de retirer la délibération n°05-07-2021 du 5 juillet 2021.

VALIDE l'acquisition de la parcelle ZH 10 d'une contenance de 1 410 m² pour un montant de 100 € HT.

PREND ACTE que cette acquisition pourra être soumise au régime de la TVA dans la mesure où les deux parties y seraient assujetties, la TVA étant réglée par la Communauté de communes.

PREND ACTE que les frais de notaire seront à la charge exclusive de la Communauté de communes.

MANDATE l'étude de Maître LEVEQUE à La Ferté-Bernard pour l'établissement de l'acte notarié.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : CESSION D'UNE PARCELLE DANS LA ZONE DU COUTIER A CHERRE-AU

EST INFORME que :

- la Communauté de Communes a récemment été sollicitée par l'entreprise Etoile Routière implantée dans la ZA du Coutier à Cherré-Au, en vue de l'acquisition de parcelles contiguës à son emprise actuelle dans le cadre d'un projet d'extension de l'entreprise et de ses parkings salariés et poids-lourds ;
- par délibération du 5 juillet dernier, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la cession des parcelles ZH 10p et ZH 126p au profit de la SARL Pyramides ;
- suite aux opérations de bornage en date du 14 septembre 2021, il apparaît que l'emprise foncière intègre également d'autres parties de parcelles non identifiées et non identifiables sans intervention préalable d'un géomètre.

PREND ACTE que la cession porte sur :

- la parcelle ZH 126 p délimitée à l'ouest par la canalisation de transport GRT GAZ sur laquelle il est interdit de construire,
- la parcelle ZH 10 p traversée par des canalisations d'eau potable, de défense incendie et d'eaux usées desservant la zone d'activité sur lesquelles toute construction devra être proscrite,
- les parcelles ZH 119 p, ZH 121 p et ZH 128 p.

PREND ACTE de l'avis favorable du Service des Domaines sur le prix de cession fixé à 6 € HT par m² étant précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que les frais d'étude géotechnique de conception seront répercutés sur le prix de vente.

VALIDE la cession de ce terrain composé des parcelles ZH 10p, ZH 119p, ZH 121p, ZH 126p et ZH 128p d'une surface totale de 9 741 m², au prix de 6 € HT le m² à la société SARL PYRAMIDES ou à toute autre société s'y substituant.

ERIGE en condition essentielle et déterminante de la vente :

- o L'extension de l'entreprise et des parkings salariés et poids-lourds dans les 24 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique,
- o L'établissement d'une servitude de passage des canalisations d'eau potable, de défense incendie et d'eaux usées sur lesquelles il sera interdit d'ériger toute construction. Seules des traversées ponctuelles seront autorisées sous condition de validation de la collectivité.

PREND ACTE que cette cession pourra être soumise au régime de la TVA dans la mesure où les deux parties y seraient assujetties, la TVA étant réglée par l'acquéreur.

MANDATE l'étude de Maître LEVEQUE à La Ferté-Bernard pour l'établissement de l'acte notarié, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

10. BATIMENTS ECONOMIQUES : SUBVENTION DETR 2022

EST INFORME que différents aménagements indispensables sont envisagés :

- dans le bâtiment de 564 m² situé sur la zone d'activité CGMP de Tuffé Val de la Chéronne, afin de répondre à une demande de location d'une entreprise artisanale : pose d'une porte sectionnelle, aménagement de vestiaires et sanitaires, aménagement d'un espace repas et installation électrique intérieur....
- dans le bâtiment BELINK afin de le rendre également accessible à la location pour une entreprise : construction d'un mur coupe-feu afin de le séparer du bâtiment mitoyen, en matière de sécurité-incendie.

DECIDE que la Communauté de Communes sollicite une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR ou de la DSIL pour l'année 2022, à hauteur de 50 % des dépenses éligibles, soit 47 927 € pour un montant de travaux prévisionnels de 99 125,45 € HT.

VALIDE le plan de financement comme suit :

Origine des financements	Montant de subvention sollicité
Etat –DETR	47 927,00
Total des subventions	47 927,00
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	51 198,45
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION	99 125,45

AUTORISE le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions au titre de l'année 2022 notamment DETR/DSIL, et tout autre dispositif d'aides.

SOLLICITE l'octroi des subventions au taux maximal.

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Interventions :

- M. Reveau rappelle les projets en cours sur les bâtiments de la ZA CGMP : un bâtiment en cours de vente, un second loué jusqu'en août 2022, un 3^{ème} qui pourrait être loué mais nécessite des travaux au préalable (électricité, sanitaires...).
- M. Bellencontre demande si la demande pour le locatif sur Tuffé est en cours ou hypothétique.
- M. Reveau répond qu'il a demandé à chiffrer à minima les travaux sur ce site pour une location. Le loyer indiqué au prospect intégrait le coût de revient du bâtiment et le coût des travaux supplémentaires (soit 2,5€ du m²). Il ajoute que l'idéal serait la vente mais il faut également envisager la location.
- M. Niel précise que dans l'hypothèse d'une revente, il faudra tenir compte des aides de l'Etat. Est-ce bloquant ?
- M. Reveau précise qu'il faut attendre environ 5 ans. Il ajoute que les domaines demandent les coûts des travaux réalisés et en tiennent compte.

Adopté à l'unanimité

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

11. AVAP LA FERTE BERNARD : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT DE PROLONGATION DE DELAI

Rapport présenté par M. Thierry RENVOIZÉ, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire

RAPPELLE que le Cabinet KARGO SUD a été missionné en juin 2016 afin de transformer la ZPPAUP de La Ferté-Bernard en AVAP.

PREND ACTE que cette mission a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2021, par délibérations du Conseil communautaire.

EST INFORME :

- que l'enquête publique est en cours de réalisation ;
- qu'il convient de prolonger les délais d'exécution du marché jusqu'au 31 avril 2022 afin de pouvoir achever la mission dans les délais réglementaires de procédure.

AUTORISE le Président à signer un avenant n°3 de prolongation de délai et à accomplir tous les actes utiles à cette décision.

Adopté à l'unanimité

12. RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DU PERCHE SARTHOIS

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2020 du Perche Sarthois adopté le 27 septembre 2021.

PREND ACTE, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, de ce rapport d'activité qui relate l'ensemble des actions conduites par le Syndicat Mixte durant l'année 2020.

Interventions :

- M. Reveau précise qu'il est intéressant de prendre connaissance des rapports rédigés par les structures auxquelles adhère la CCHS. Il rappelle qu'une étude est en cours sur l'organisation de la promotion touristique. 3 options sont à l'étude. Les élus devront néanmoins réfléchir à la stratégie touristique ? Quelle volonté politique et quels moyens faut-il donner au tourisme ?

Adopté à l'unanimité

SOLIDARITE, JEUNESSE ET SPORTS

13. COMPLEXE AQUATIQUE : DEMANDE DE SUBVENTIONS

EST INFORME que dans une logique vertueuse sur le plan environnemental et énergétique, favorable au développement durable, la réalisation de travaux et d'équipements complémentaires pour l'opération Construction d'un centre aquatique a été décidée début 2021 : pose d'un bassin inox revêtu, récupération d'énergie sur les débits de fuite, pose d'une centrale thermodynamique et d'une filtration perlite.

PREND ACTE que la Communauté de Communes sollicite une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL pour l'année 2022 afin de financer ces équipements complémentaires (subvention de 30% plafonnée à 500 000 €).

VALIDE le plan de financement comme suit :

Origine des financements	Montant de subvention sollicité
Etat – DSIL ou DETR	500 000,00
Total des subventions	500 000,00
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	1 250 000,00
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION	1 750 000,00

AUTORISE le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions au titre de l'année 2022 notamment DETR/DSIL, et tout autre dispositif d'aides.

SOLLICITE l'octroi des subventions au taux maximal.

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

14. RELAIS PETITE ENFANCE : RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES (ITINERANCE)

Rapport présenté par Mme Patricia EDET, Vice-présidente en charge de la Solidarité, Jeunesse et Sports

RAPPELLE que des activités en itinérance ont été mises en place par le Relais Petite Enfance afin d'offrir un service de proximité à un plus grand nombre de communes. Ce fonctionnement est pérennisé par la mise à disposition de salles dédiées au sein des villes concernées.

PREND ACTE que les conventions de mise à disposition en cours arrivent à échéance en fin d'année.

DECIDE de renouveler ces conventions pour une période maximale de 3 années avec les communes concernées : La Chapelle du Bois, Le Luart, Cherré-Au, Lamnay, Cormes, Avezé, Sceaux sur Huisne et Courgenard.

VALIDE le contenu des conventions de mise à disposition au titre du maintien des activités en itinérance proposés par le Relais Petite Enfance.

AUTORISE le Président à signer les dites conventions ainsi que tout acte lié à l'exécution de ces dernières.

Adopté à l'unanimité

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET MOBILITES

15. HABITAT : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS DANS LE CADRE DE L'OPAH

PREND ACTE de la liste actualisée des personnes répondant aux critères établis dans la convention d'opération et éligible à une aide de la collectivité.

DECIDE d'octroyer les subventions au profit des administrés précités et conformément à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Nom	Descriptif des travaux	Catégorie	Coût total TTC de l'opération	MTT HT travaux subventionnés	Montant total des aides publiques (y compris CCHS)	Montant subvention CCHS	
GUILLOCHON Thérèse La Ferté-Bernard	Adaptation	Très modeste	9 214	8 377	6 233	2 245	30% max 6 000
POLICE Jean-Paul La Ferté-Bernard	Energie	Intermédiaire	14 472	13 717	3 429	3 429	25% max 5 000
POURRIOT Jean-Claude La Ferté-Bernard	Energie	Intermédiaire	13 165	12 478	3 119	3 119	25% max 5 000
SCI LDJ M JOURDAIN La Ferté-Bernard	Energie	Bailleur	74 720	68 799	20 000	5 000	15% max 5 000
THIBOULT Peter La Ferté-Bernard	Energie	Intermédiaire	30 161	10 902	2 725	2 725	25% max 5 000
PEILLON Marie-Claude La Ferté-Bernard	Energie	Très modeste	11 370	10 759	9 107	2 152	20% max 7 000
GAUTIER Claudine La Ferté-Bernard	Energie	Intermédiaire	8 545	8 100	2 025	2 025	25% max 5 000
DAGUENE Jean-Claude La Chapelle du Bois	Energie	Intermédiaire	9 246	8 764	2 191	2 191	25% max 5 000
CHAUVEAU Jacques Cherré-Au	Adaptation	Très modeste	11 497	10 453	9 107	3 136	30% max 6 000
BRICHET – CAFFO Daniel Courgenard	Adaptation	Très modeste	4 161	3 783	4 171	1 135	30% max 6 000
BOUCHER Chantal La Ferté-Bernard	Energie	Très modeste	4 321	4 088	4 321	818	20% max 7 000
			190 872	160 220	66 428	27 975	

VALIDE le montant des aides indiquées dans le tableau ci-dessus, étant entendu que les sommes seront versées aux particuliers désignés dès lors que ces derniers présenteront l'ensemble des pièces administratives nécessaires au virement des subventions accordées.

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

ENVIRONNEMENT

16.SPANC : ACTUALISATION DES TARIFS VEOLIA POUR 2022

Rapport présenté par M. Michel ODEAU, Vice-président en charge de l'Environnement

RAPPELLE que suite à l'intégration de neuf nouvelles communes de l'ex Communauté de communes du Val de Braye, l'EPCI a, par délibération en date du 25 janvier 2017, conclu un avenant au contrat de délégation de

service public de l'assainissement non collectif de la société Véolia afin de se substituer dans tous ses droits et obligations à l'ex Communauté de communes du Val de Braye.

EST INFORME que conformément aux articles 7.5 du contrat de délégation et 3.2 du règlement SPANC de l'ex Communauté de communes du Val de Braye, les tarifs applicables aux différents types de contrôle font l'objet d'une actualisation annuelle effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

PREND ACTE des nouveaux tarifs pour 2022 :

Nature du contrôle	Montant 2021 en € HT, hors surtaxe	Montant 2022 en € HT, hors surtaxe
Contrôle diagnostic initial	77,24	78,13 par installation
Contrôle de conception	54,39	55,02 par contrôle
Contrôle de réalisation	68,54	69,33 par contrôle
Contrôle périodique du bon fonctionnement	59,83	60,52 par installation
Contrôle de l'installation en cas de cession immobilière	163,18	165,03 par contrôle
Contre-visite	43,51	44,02 par contrôle
Contrôle de la mise hors service d'une installation lorsque ce contrôle n'est pas effectué par le SPANC	80,50	81,43 par contrôle

Le Conseil a pris acte

17. SPANC : ACTUALISATION DES TARIFS SAUR POUR 2022

Rapport présenté par M. Michel ODEAU, Vice-président en charge de l'Environnement

RAPPELLE que par décision n°414 du 24 décembre 2019, la Communauté de communes a attribué à la société SAUR le marché public pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves, réhabilitées et existantes.

PREND ACTE que l'EPCI a pris acte des tarifs contractuels applicables et a instauré une surtaxe de 5,79 € nets sur toutes les sortes de contrôles.

EST INFORME que conformément aux termes du marché public avec la SAUR, les tarifs applicables aux différents types de contrôle font l'objet d'une actualisation annuelle effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

PREND ACTE des nouveaux tarifs pour 2022 :

Nature du contrôle	Montant 2021 en € HT, hors surtaxe	Montant 2022 en € HT, hors surtaxe
Contrôle de conception des travaux neufs ou réhabilités	116,99	118,28 par contrôle
Contrôle de réalisation des travaux neufs ou réhabilités*	154,33	156,02 par contrôle
Contrôle périodique du bon fonctionnement	185,13	187,16 par installation
Contrôle de l'installation en cas de cession immobilière	183,60	185,61 par contrôle

Le Conseil a pris acte

TOURISME, CULTURE ET COMMUNICATION

18. TOURISME : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC L'OFFICE DE TOURISME

Rapport présenté par Mme Michèle LEGESNE, Vice-présidente en charge du Tourisme, Culture et Communication

PREND ACTE que la Communauté de communes a lancé en 2021 une réflexion sur la structuration de la promotion touristique et le choix du périmètre géographique pertinent.

EST INFORME que cette réflexion ne sera pas finalisée au 31/12/2021.

DECIDE par conséquent, de confier à nouveau la gestion de la compétence à l'association Office de Tourisme de la Ferté Bernard « Entre Maine et Perche » jusqu'au 31/12/2022.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 relatif à la convention d'objectifs et de moyens et à accomplir tous les actes utiles à cette décision.

Adopté à l'unanimité

19. TOURISME : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'OFFICE DE TOURISME

Rapport présenté par Mme Michèle LEGESNE, Vice-présidente en charge du Tourisme, Culture et Communication

RAPPELLE que le Conseil communautaire a décidé de confier à nouveau la gestion de la compétence à l'association Office de tourisme de La Ferté-Bernard « Entre Maine et Perche » jusqu'au 31/12/2022.

PREND ACTE qu'il est nécessaire d'établir un avenant à la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise et l'association Office de tourisme de La Ferté-Bernard.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°7 correspondant et à accomplir tous les actes utiles à cette décision.

Adopté à l'unanimité

MUTUALISATION

20. NUMERIQUE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE AU CONSEILLER NUMERIQUE

Rapport présenté par M. Alain CRUCHET, Vice-président en charge de la Mutualisation

EST INFORME :

- Que le Conseil Départemental de la Sarthe a signé avec l'Etat le 23 février dernier un accord de principe pour le déploiement de 30 conseillers numériques à l'échelle de la Sarthe dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt du Plan de relance ;
- Qu'un projet de territoire pour le déploiement des conseillers numériques en Sarthe a été voté par le Conseil départemental et l'Etat a validé le cofinancement de 16 conseillers numériques qui seront recrutés par le Conseil départemental : 1 conseiller numérique localisé dans chacun des 15 territoires des Communautés de communes et 1 conseiller numérique à l'échelle départementale avec essentiellement un rôle de coordination du dispositif.

PREND ACTE que :

- le Département a proposé à la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise d'accueillir sur son territoire un conseiller numérique pendant 2 ans, du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2023.
- le Conseiller numérique réalisera des accompagnements individuels et/ou collectifs auprès des habitants selon les modalités décidées par la Communauté de Communes, en lien avec le conseiller numérique de La Laverie et suivant les thématiques suivantes :
 - o Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique ;
 - o Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
 - o Accompagner et autonomiser dans la réalisation de démarches administratives en ligne.
- ce poste sera entièrement financé par le Conseil Départemental, avec l'appui de l'Etat.

VALIDE cette opération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Sarthe permettant son déploiement et tous les documents s'y référant.

Interventions :

- M. Cruchet précise que le Conseiller numérique vient d'être recruté et qu'il va suivre une formation. Il sera opérationnel début avril. Un questionnaire a été envoyé aux communes.
- M. Chevaucher demande si le Conseiller numérique sera équipé d'un véhicule pour informer les habitants.
- M. Cruchet répond qu'il disposera d'un véhicule de service mais que son action sera menée dans les salles communales. C'est l'objet de l'enquête.
- M. Reveau ajoute que les communes ont un intérêt compte tenu d'une vingtaine de retours du questionnaire.
- M. Cruchet ajoute qu'il s'agit d'un service gratuit avec l'appui et l'expérience de Dominique Petit, animateur numérique à La Laverie.
- M. Brebion est surpris par la durée de la formation.
- M. Reveau précise que c'est une des demandes de l'Etat dans l'appel à projets avec le recours à des personnes ayant des niveaux de connaissance différents.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

21. BUDGET : ADOPTION DU BUDGET ANNEXE ZA CGMP 2021

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

ADOpte le budget annexe ZA CGMP 2021 qui se décompose comme suit :

↳ La Section de fonctionnement s'élève à **13 500 €**.

En dépenses :

↳ Chapitre D 011 Charges à caractère général 13 500 €

En recettes :

↳ Chapitre R 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections 13 500 €

↳ La Section d'investissement s'élève à **13 500 €**.

En dépenses :

↳ Chapitre D 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections 13 500 €

En recettes :

↳ Chapitre R 016 Emprunts et dettes assimilées 13 500 €

Interventions :

- M. Reveau précise qu'il y a obligation de créer un budget annexe spécifique pour chaque zone d'activité. Il convient de sortir du budget général l'aménagement de ces zones d'activité.

Adopté à l'unanimité

22. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ZA SCEAUX SUR HUISNE 2021

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 du budget annexe ZA Sceaux sur Huisne 2021 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
R 042	71355 OS	Variation des stocks de terrains aménagés	168 432 €	+	20 808 €	189 240 €
R 70	7015	Ventes de terrains aménagés	23 600 €	-	20 808 €	2 792 €
TOTAL RECETTES					0 €	
INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
D 040	3555 OS	Terrains aménagés	168 432 €	+	20 808 €	189 240 €
TOTAL DEPENSES					20 808 €	
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
R 16	168751	Autres dettes GFP de rattachement	168287	+	20808	189 095 €

TOTAL RECETTES	20 808 €
-----------------------	-----------------

Au regard de cette décision modificative n°1, le budget annexe ZA Sceaux sur Huisne 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2021	DM n°1	BP 2021 ACTUALISE
Section de fonctionnement	194 032 €	0 €	194 032 €
Section d'investissement	354 949 €	20 808 €	375 757 €

Adopté à l'unanimité

23. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ZA LES AJEUX 2021

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 du budget annexe ZA Les Ajeux 2021 :

 FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
R 042	71355 OS	Variation des stocks de terrains	0 €	+	27 600 €	27 600 €
R 70	7015	Ventes de terrains aménagés	49 259 €	-	27 600 €	21 659 €
TOTAL RECETTES					0 €	

 INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
D 040	3555 OS	Terrains aménagés	0 €	+	27 600 €	27 600 €
TOTAL DEPENSES					27 600 €	

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
R 16	168751	Autres dettes GFP de rattachement	0 €	+	27 600 €	27 600 €
TOTAL RECETTES					27 600 €	

Au regard de cette décision modificative n°1, le budget annexe ZA Les Ajeux 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2021	DM n°1	BP 2021 ACTUALISE
Section de fonctionnement	75 200 €	0 €	75 200 €
Section d'investissement	0 €	27 600 €	27 600 €

Adopté à l'unanimité

24. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE URBANISME 2021

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°3 du budget annexe urbanisme 2021 :

 FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
R 70	70388	Autres redevances et recettes diverses	3 600 €	-	3 600 €	0 €
R 70	70688	Autres prestations de services	67 038 €	-	1 641 €	65 397 €
R 74	74751	Subvention collectivité locale	70 059 €	+	5 241 €	75 300 €
TOTAL RECETTES					0 €	

Au regard de cette décision modificative n°3, le budget annexe Urbanisme 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2021	DM n°3	BP 2021 ACTUALISE
Section de fonctionnement	213 450 €	0 €	213 450 €
Section d'investissement	12 484 €	0 €	12 484 €

PREND ACTE de la participation du budget général au budget annexe Urbanisme pour un montant de 75 300 €.

Adopté à l'unanimité

25. AE SPANC 2020-2022 : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LE CONTRAT SPANC POUR LA PERIODE 2020-2022

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

DECIDE de modifier cette autorisation d'engagement, au regard de l'exécution budgétaire 2021, en reportant les crédits non consommés en 2021 sur les crédits de paiement en 2022 comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022
20-06 SPANC 2020-2022	Contrat de prestation pour la réalisation des contrôles SPANC pour la période du 01/01/2020 au 25/03/2022	190 000 €	16 552 €	30 020 €	143 428 €

Adopté à l'unanimité

26. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE SPANC 2021

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC 2021 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
D 011	611	Sous traitance générale	143 448 €	-	113 428 €	30 020 €
		AE-CP SPANC 2020-2022				
TOTAL DEPENSES					-114 448 €	
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
R 70	7062	Redevances ANC	147 248 €	-	113 428 €	33 820 €
TOTAL RECETTES					-114 448 €	

Au regard de cette décision modificative n°1, le budget annexe SPANC 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2021	DM n°1	BP 2021 ACTUALISE
Section de fonctionnement	162 048 €	-113 428 €	48 620 €
Section d'investissement	135 150 €	0 €	135 150 €

Adopté à l'unanimité

27. FONDS DE CONCOURS : REPORT DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2021

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

DECIDE l'actualisation n°4 des fonds de concours (FC) 2021 qui s'établit comme suit :

Voirie :

COMMUNE	INTITULE DE L'OPERATION	MONTANT HT SUBVENTIONNABLE	FONDS DE CONCOURS 2021
AVEZE	Voirie communale 2021 (Route de la Tuilerie, impasse des Platanes)	11 520 €	2 200 €
BEILLE	Travaux sur trottoirs (Route de Tuffé)	4 646 €	1 394 €
BOESSE LE SEC	Programme Voirie 2021	36 138,20 €	6 900 €
BOUER	Programme Voirie 2021	96 805 €	16 372 €
CHAMPROND	Programme Voirie 2021	3 668 €	917 €

COMMUNE	INTITULE DE L'OPERATION	MONTANT HT SUBVENTION-NABLE	FONDS DE CONCOURS 2021
CHERRE-AU	Programme Voirie 2021	400 000 €	12 500 €
COURGENARD	Programme Voirie 2021 (VC n°402)	8 804 €	2 201 €
DEHAULT	Programme Voirie 2021	11 586,84 €	2 300 €
DUNEAU	Programme Voirie 2021 (Bicouche VC 405 : Route de la Vallée et route de Vouvray sur Huisne)	33 117,60 €	6 300 €
GREEZ-SUR-ROC	Programme Voirie 2021 (Rue de l'Eglise et Rue du Nord)	64 118 €	16 030 €
LA BOSSE	Programme Voirie 2021	19 075 €	3 700 €
LA FERTE BERNARD	Aménagement urbain Rue Florant	150 000 €	12 500 €
LAMNAY	Programme Voirie 2021 (VC 2)	3 000 €	750 €
LE LUART	Programme Voirie 2021 (Route de Bouër et Sceaux sur Huisne)	14 276,58 €	2 800 €
MELLERAY	Programme Voirie 2021	30 228 €	7 557 €
ST DENIS DES COUDRAIS	Programme Voirie 2021 (VC 4 de Tuffé à la Bosse)	5 248,80 €	1 500 €
ST JEAN DES ECHELLES	Programme Voirie 2021 (VC 1 reprofilage et enduit bicouche, VC 3 Reprofilage)	12 788 €	3 197 €
ST MAIXENT	Programme Voirie 2021 (Enduit, bicouche et reprofilage)	3 714 €	928 €
SOUVIGNE SUR MEME	Programme Voirie 2021 (VC3)	4 836 €	1 451 €
			101 497 €

PREND ACTE que :

- le seuil d'intervention de la CCHS est déterminé en fonction du taux de subvention départementale :
 - o montant du fonds de concours identique à la dotation voirie du Conseil départemental si le taux de subvention départementale est inférieur ou égal à 30 %,
 - o montant du fonds de concours plafonné à un taux de subvention de 30 % si le taux d'aide départementale est supérieur,
 - o montant du fonds de concours identique au reste à charge de la commune dans le cadre d'une aide départementale de 41 % à 60 %.
- pour les communes de plus de 2 500 habitants, le taux de subvention utilisé par le Conseil Départemental fait référence pour l'attribution d'un fonds de concours voirie dans la limite de 12 500 €.

DECIDE d'ajuster le montant de l'enveloppe budgétaire affectée aux FC 2021 à hauteur de 490 399 € ainsi que l'autorisation de programme correspondante.

DECIDE de reporter les FC 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 en 2022 conformément au tableau ci-joint.

Interventions :

- *M. Reveau rappelle que pendant longtemps il était inscrit une enveloppe de 450 000€ au budget et que la consommation des crédits était inférieure. Cette année, le budget avait été fixé à 375 000€ pour tenir compte de cela, mais, in fine l'enveloppe nécessaire est plus importante, proche de celle habituelle.*

Adopté à l'unanimité

28. AP FC 2018 : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « FONDS DE CONCOURS 2018 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité de mettre à jour l'autorisation de programme FONDS DE CONCOURS 2018 en reportant les crédits de paiement non consommés en 2021 sur un nouveau CP en 2022.

DECIDE de mettre à jour l'AP FONDS DE CONCOURS 2018 comme suit :

N° AP	Montant de l'AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
18-03 AP FONDS DE CONCOURS 2018 4018	454 299 €	6 846 €	248 100 €	67 515 €	47 686 €	84 152 €

Adopté à l'unanimité

29. AP FC 2019 : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « FONDS DE CONCOURS 2019 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité de mettre à jour l'autorisation de programme (AP) FONDS DE CONCOURS 2019 en reportant les crédits de paiement (CP) non consommés en 2021 sur un nouveau CP en 2022.

DECIDE de mettre à jour l'AP FONDS DE CONCOURS 2019 comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
19-05 AP FONDS DE CONCOURS	Fonds de concours	352 797 €	39 644 €	152 143 €	113 675 €	47 335 €

Adopté à l'unanimité

30. AP FC 2020 : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « FONDS DE CONCOURS 2020 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité de mettre à jour l'autorisation de programme (AP) FONDS DE CONCOURS 2020 en reportant les crédits de paiement (CP) non consommés de 2021 sur le CP de 2022.

DECIDE de mettre à jour l'AP FONDS DE CONCOURS 2020 comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
20-07 AP FONDS DE CONCOURS	Fonds de concours 2020	324 324 €	22 966 €	131 261 €	170 097 €

Adopté à l'unanimité

31. AP FC 2021 : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « FONDS DE CONCOURS 2021 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité de mettre à jour l'autorisation de programme (AP) Fonds de concours 2021 en augmentant le montant de l'autorisation et en reportant les crédits non consommés en 2021 sur le crédit de paiement (CP) 2022 compte-tenu de l'exécution budgétaire 2021 et de l'attribution des fonds de concours voirie 2021.

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
21-09 AP FONDS DE CONCOURS 2021 4621	Fonds de concours 2021	490 399 €	26 420 €	420 000 €	43 979 €

Adopté à l'unanimité

32. AE OPAH : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LE SUIVI ANIMATION OPAH

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de l'impossibilité pour le prestataire INHARI de fournir les bilans d'activité et financier pour valider le règlement des dernières factures du marché.

DECIDE en conséquence de mettre à jour l'autorisation d'engagement (AE) Suivi animation OPAH en reportant le solde des crédits de paiement 2021 sur ceux de 2022 comme suit :

N° AE	Montant de l'AE	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
17-01 AE SUIVI ANIMATION OPAH	308 000 €	54 028 €	58 940 €	44 205 €	58 940 €	70 247 €	26 953 €

Adopté à l'unanimité

33. AP OPAH : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME OPAH SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que des demandes de règlement seront déposées après la fin de l'OPAH fixée au 08/12/2021.

DECIDE par conséquent, de reporter les crédits de paiement 2021 non consommés sur le CP de 2022 :

Libellé	Montant de l'AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
OPAH : Subventions d'investissement aux particuliers	398 964 €	0 €	26 928 €	63 536 €	117 089 €	168 256 €	23 155 €

Adopté à l'unanimité

34. AP CENTRE AQUATIQUE : MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME CENTRE AQUATIQUE

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

PREND ACTE de la nécessité de mettre à jour cette autorisation de programme (AP) au regard de l'exécution budgétaire 2021.

DECIDE en conséquence de mettre à jour l'AP correspondante en reportant les crédits non consommés en 2021 sur les crédits de paiement en 2022 et en 2023 comme suit :

N° AP	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
19-04 CENTRE AQUATIQUE 4118	15 000 000 €	39 706 €	549 785 €	461 087 €	9 800 000 €	3 788 913 €	360 509 €

Adopté à l'unanimité

35. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET GENERAL 2021

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°5 du budget général 2021 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
D011	6226	Honoraires				
	AE/CP	Suivi animation OPAH	106 622	-	36 375	70 247 €
D 023	023 OS	Virement à la section d'investissement	3 085 099 €	-	860 359 €	2 224 740 €
D 65	657363	Subventions de fonctionnement versées aux organismes à caractère administratif	121 073 €	+	5 241 €	126 314 €
D 67	678	Autres charges exceptionnelles	84 349 €	+	891 493 €	975 842 €
TOTAL DEPENSES						0 €

INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
D 20	2031	Frais d'étude				
	op 4118	AP/CP Centre aquatique	1 500 000	-	1 038 913	461 087 €
D 204	2041412	Subventions versées aux communes - Bâtiments et installations				
	op 4018	AP/CP Fonds de concours 2018	131 838	-	84 152	47 686 €
	op 4319	AP/CP Fonds de concours 2019 (19-05)	161 010	-	47 335	113 675 €
	op 4420	AP/CP Fonds de concours 2020 (20-07)	301 538	-	170 277	131 261 €

	op 4621	AP/CP Fonds de concours 2021 (21-09)	75 000 €	-	48 580 €	26 420 €
	20422	Subventions au privé - Bâtiment et installations				
	op 3917	AP/CP OPAH - subvention aux particuliers	191 411	-	23 155	168 256 €
D 27	27638	Créances sur des collectivités et établissements publics	3 754 295 €	+	61 900 €	3 816 195 €
TOTAL DEPENSES					-1 350 512 €	

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2021		Montant DM	Budget total 2021
R 021	021 OS	Virement de la section de fonctionnement	3 085 099 €	-	860 359 €	2 224 740 €
R 13	1311	Subv. Équipement transférable - Etat et établissements nationaux	26 443	+	14 890	41 333 €
		Opération 3717 - Réhabilitation friche industrielle TVC	183 321	+	1	183 322 €
R 13	1313	Subv. Équipement transférable - Départements	5 702	+	5 955	11 657 €
R 13	1322	Subv Equip. Non transférable - Région				
		Opération 4520 - AP/CP Extension du Coutier - 20-08	511 000	-	511 000	0 €
R 13	1341	DETR - Equipement non transférable				
		Opération 3616 - Création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie à Tuffé	12 799	+	1	12 800 €
TOTAL RECETTES					-1 350 512 €	

Au regard de cette décision modificative n°5, le budget général 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2021	DM n°5	BP 2021 ACTUALISE
Section de fonctionnement	14 554 011 €	0 €	14 554 011 €
Section d'investissement	11 733 451 €	-1 350 512 €	10 382 939 €

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le 17 décembre 2021

Le Président

M. Didier REVEAU